



ASSEMBLEE GENERALE DES 10 ET 11 OCTOBRE 2014

COMMISSION DES REGLES ET USAGES

**Décision à caractère normatif n° 2014-001
portant modification des dispositions de l'article 10
du règlement intérieur national (R.I.N.)
de la profession d'avocat**

Communication des avocats

Texte consolidé



L'article 10 du RIN est rédigé comme suit :

ARTICLE 10 : COMMUNICATION (*L. 31 DECEMBRE 1971, ART. 3 BIS ET 66-4 ; D. 25 AOUT 1972 ; D. 12 JUILLET 2005, ART. 15*)

10.1 Définitions

La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

L'information professionnelle s'entend des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.

Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.

10.2 Dispositions communes à toute communication

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.

La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Sont prohibées :

- toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- toute mention comparative ou dénigrante ;
- toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.



10.3 Publicité et sollicitation personnalisée

La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre.

10.4 Dispositions complémentaires relatives aux annuaires

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées.

10.5 Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet

L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession.



10.6 L'information professionnelle

10.6.1 Documents destinés à la correspondance

Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication.

Il doit faire une présentation sincère et loyale du cabinet.

Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou qui y ont exercé.

Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat :

- De sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ;
- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

10.6.2 Plaque professionnelle et cartes de visite

Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.

* *
*

Décision à caractère normatif n° 2014-001 adoptée par l'assemblée générale du 10 octobre 2014



ASSEMBLEE GENERALE DES 10 ET 11 OCTOBRE 2014

COMMISSION DES REGLES ET USAGES

**Décision à caractère normatif n° 2014-001
portant modification des dispositions de l'article 10
du règlement intérieur national (R.I.N.)
de la profession d'avocat**

Communication des avocats

**Tableau comparé des dispositions anciennement en vigueur
et des modifications apportées par la DCN n°2014-001
adoptée en assemblée générale des 10 et 11 octobre 2014**



MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU RIN COMMUNICATION DES AVOCATS

DECISION A CARACTERE NORMATIF N° 2014-001 PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL (RIN)

DISPOSITIONS DE L'ART. 10 ANCIENNEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DCN N° 2014-001
<p>Article 10 : La publicité (D. 12 juillet 2005, art. 15 ; L. 31 décembre 1971, art. 66-4 ; D. 25 août 1972) <i>Modifié par DCN n°2010-002, AG du Conseil national du 08-05-2010, Pub. au JO par Décision du 20-05-2010 - <u>JO 11 juin 2010</u></i></p>	<p>Article 10 : Communication (L. 31 décembre 1971, art. 3 bis et 66-4 ; D. 25 août 1972 ; D. 12 juillet 2005, art. 15)</p>
<p>10.1 Principes généraux</p> <p>La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les Ordres relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.</p> <p>La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.</p>	<p>10.1 Définitions</p> <p>La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.</p> <p>La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.</p> <p>La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.</p> <p>La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.</p> <p>L'information professionnelle s'entend des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.</p> <p>Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.</p>



DISPOSITIONS DE L'ART. 10 ANCIENNEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DCN N° 2014-001
<p>10.2 Interdictions</p> <p>Tout acte de démarchage, tel qu'il est défini à l'article 1er du décret n° 72-785 du 25 août 1972, est interdit à l'avocat en quelque domaine que ce soit.</p> <p>Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.</p> <p>La publicité personnelle de l'avocat ne peut être faite par voie de tracts, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées.</p> <p>Quelle que soit la forme de publicité utilisée, sont prohibées :</p> <ul style="list-style-type: none">- toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux ;- toutes mentions laudatives ou comparatives ;- toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ;- toutes mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante ;- toutes références à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ;- toutes mentions susceptibles de porter atteinte au secret professionnel ;- toutes indications contraires à la loi.	<p>10.2 Dispositions communes à toute communication</p> <p>L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.</p> <p>Sont prohibées :</p> <ul style="list-style-type: none">- toute publicité mensongère ou trompeuse ;- toute mention comparative ou dénigrante ;- toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.



DISPOSITIONS DE L'ART. 10 ANCIENNEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DCN N° 2014-001
<p>10.3 Les formes de la publicité</p> <p>L'avocat peut recourir à tous moyens légaux permettant d'assurer sa publicité personnelle, dès lors que sont respectées en outre les dispositions du présent article.</p> <p>Sont notamment autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'envoi, par voie postale ou électronique, de lettres d'informations générales sur le cabinet, les activités de celui-ci, le droit et la jurisprudence ;- la publication de faire-part ou annonces, destinés à la diffusion d'informations ponctuelles et techniques, telles que l'installation de l'avocat dans de nouveaux locaux, la venue d'un nouvel associé, la participation à un groupement autorisé, l'ouverture d'un bureau secondaire ;- la publication, dans les annuaires ou dans la presse, d'encarts publicitaires, sous réserve que leur présentation, leur emplacement ou leur contenu ne soit pas de nature à induire le public en erreur ou à constituer un acte de concurrence déloyale ;- la diffusion de plaquettes de présentation du cabinet ;- l'apposition d'une plaque ou autre support, de dimensions raisonnables, signalant, à l'entrée de l'immeuble, l'implantation du cabinet. <p>Les projets d'encarts publicitaires ou de plaquettes doivent être, avant toute publication ou diffusion, communiqués au conseil de l'Ordre.</p>	<p>10.3 Publicité et sollicitation personnalisée</p> <p>La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.</p> <p>La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.</p> <p>Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.</p> <p>La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.</p> <p>Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre.</p>



DISPOSITIONS DE L'ART. 10 ANCIENNEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DCN N° 2014-001
<p>10.4 Le contenu de la publicité</p> <p>10.4.1 Tout document, quel qu'en soit le support, destiné à la correspondance ou à la publicité personnelle de l'avocat, doit mentionner, de façon immédiatement visible ou accessible, les éléments permettant de l'identifier, de le contacter, de localiser son cabinet et de connaître le barreau auquel il est inscrit ainsi que, le cas échéant, la structure d'exercice à laquelle il appartient et le réseau dont il est membre.</p> <p>10.4.2 Documents destinés à la correspondance</p> <p>Tout document destiné à la seule correspondance de l'avocat peut également faire mention :</p> <ul style="list-style-type: none">- des nom et prénom des autres avocats qui exercent au sein du cabinet, ou, de façon distinctive, de ceux qui y ont exercé ;- sous réserve de leur accord, du nom et de la fonction des professionnels non avocats collaborant de manière régulière et significative au sein du cabinet ;- des titres universitaires et des diplômes et fonctions d'enseignement supérieur français et étrangers ;- des langues étrangères pratiquées ;- des mandats ordinaux ou professionnels actuellement ou anciennement exercés ;- de la profession juridique réglementée précédemment exercée ;- du titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice, en France, de la profession d'avocat ;- du ou des domaine(s) du droit dans lesquels l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation régulièrement obtenu et non invalidé ;- en ce cas, de tout logo ou signe distinctif qui serait instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste ;- de l'indication du ou des bureaux ou établissements secondaires ou des filiales ;- de la participation à des structures de mise en commun de moyens, à un groupement (GIE, GEIE), à des correspondances organiques, à la condition toutefois que ces mentions correspondent à des réalités professionnelles et à des conventions déposées à l'Ordre ;- de l'organisation et des structures internes du cabinet ;	



<ul style="list-style-type: none">- du logo du cabinet, de celui de la profession et, sous réserve de l'accord du bâtonnier, de celui du barreau d'appartenance ;- de la certification « Management de la qualité », comportant exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur et le numéro d'enregistrement auprès de cet organisme. <p>10.4.3 Documents destinés à la publicité</p> <p>Tout document destiné à la publicité personnelle de l'avocat peut, outre les mentions autorisées pour la correspondance, faire mention :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'ancienneté dans la profession de chacun des avocats exerçant au sein du cabinet ;- des domaines d'activité, juridiques ou judiciaires, réellement pratiqués, l'emploi, à cette occasion, des mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation », ainsi que de tout symbole associé à ces mots dans les conditions ci-dessus prévues, étant exclusivement réservé aux domaines d'activité pour lesquels l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation régulièrement obtenu et non invalidé ;- du mode de fixation des honoraires ;- de la participation des avocats à des activités d'enseignement juridique ou en lien avec la profession ;- de la liste des bureaux et établissements secondaires et de celle des correspondants à l'étranger sous réserve, pour ces derniers, qu'il existe avec chacun d'eux une convention déposée à l'Ordre.	
<p>10.5 Dispositions complémentaires relatives aux annuaires professionnels</p> <p>Tout avocat peut figurer dans la rubrique générale des annuaires professionnels commerciaux et, s'il y a lieu, dans chacune des rubriques de spécialités pour lesquelles il est titulaire d'un certificat régulièrement obtenu et non invalidé.</p> <p>Un avocat, ou un cabinet d'avocats, peut figurer dans l'annuaire du département où se trouve son cabinet principal et, le cas échéant, dans celui du département où se trouve son bureau secondaire.</p> <p>L'avocat appartenant à une société inter-barreaux ne peut figurer individuellement que dans les rubriques correspondant au barreau auquel il est inscrit à titre personnel.</p>	<p>10.4 Dispositions complémentaires relatives aux annuaires</p> <p>Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.</p> <p>L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées.</p>



DISPOSITIONS DE L'ART. 10 ANCIENNEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DCN N° 2014-001
<p>10.6 Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet</p> <p>L'avocat qui ouvre ou modifie un site internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder. Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination exacte du cabinet, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ». L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite. Le contenu du site doit être conforme aux dispositions du point 10.4 du présent article. Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit. Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.</p> <p>Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable au conseil de l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.</p> <p>L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l'ensemble des dispositions du présent article.</p>	<p>10.5 Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet</p> <p>L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder. Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».</p> <p>L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.</p> <p>Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.</p> <p>Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.</p> <p>L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession.</p>



DISPOSITIONS DE L'ART. 10 ANCIENNEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DCN N° 2014-001
	<p>10.6 L'Information professionnelle</p> <p>10.6.1 Documents destinés à la correspondance Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication.</p> <p>Il doit faire une présentation sincère et loyale du cabinet.</p> <p>Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou qui y ont exercé ;</p> <p>Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat :</p> <ul style="list-style-type: none">- De sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ;- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément. <p>10.6.2 Plaque professionnelle et cartes de visite Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.</p>